



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2018-118

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2018

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-11-08-001 - ARRETE [ctrl légalité] - PCEC DGARSC - 2018-A-207 ET
2018-544 (listes professionnels ESSMS) (2 pages) Page 3

Direction Interrégionale de la mer Méditerranée

R20-2018-11-13-002 - Arrêté rendant obligatoire une délibération du CRPMEM de Corse
fixant la contribution financière du CRPMEM lors des déplacements. (5 pages) Page 6

R20-2018-11-13-001 - Arrêté rendant obligatoire une délibération du CRPMEM de Corse
modifiant le nouveau règlement intérieur (4 pages) Page 12

Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement du logement

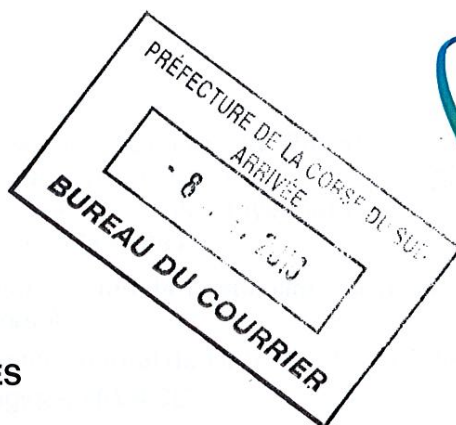
R20-2018-11-12-001 - inscription registre corse best (1 page) Page 17

R20-2018-11-12-002 - inscription registre TAXI ORSINI (1 page) Page 19

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-11-08-001

ARRETE [ctrl légalité] - PCEC DGARSC - 2018-A-207
ET 2018-544 (listes professionnels ESSMS)



ARRÊTÉ CONJOINT DES

Directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse n° 2018 - 544
Président du Conseil exécutif de Corse n° 2018- A-207

**PORTANT LISTES DES ORGANISATIONS REPRÉSENTANT LES EMPLOYEURS,
LES PROFESSIONNELS ET LES GESTIONNAIRES D'ÉTABLISSEMENTS
ET DE SERVICES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX APPELÉES À PROPOSER
LA DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS POUR SIÉGER AU CONSEIL
DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'AUTONOMIE DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE CORSE,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF DE CORSE ;**

VU les articles L 149-3-1, D 149-3 et D 149-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les articles L 4422-18 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 AC du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil exécutif de Corse et de son président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu président du Conseil exécutif de Corse

VU les articles L 1431-1 et L 1432-1 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 27 juin 2018 portant nomination de M. Norbert NABET en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse ;

CONSIDÉRANT l'obligation faite aux Président du Conseil exécutif et Directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse d'arrêter conjointement les listes des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux appelées à proposer la désignation de représentants pour siéger au Conseil de la citoyenneté et de l'autonomie de la Collectivité de Corse ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1

RETIENNENT, pour proposer, chacune, au Président du Conseil exécutif de Corse, la désignation d'un représentant au sein de la formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes âgées du Conseil de la citoyenneté et de l'autonomie de la Collectivité de Corse, les entités ci-après mentionnées :

- Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne non lucratifs de Corse (*FEHAP Corse*) ;
- Aide à domicile en milieu rural de Corse-du-Sud (*ADMR 2A*) ;
- Réseau gérontologique *RIVAGE* ;
- Fédération nationale avenir et qualité de vie des personnes âgées de Corse (*FNAQPA Corse*).

ARTICLE 2

RETIENNENT, pour proposer, chacune, au Président du Conseil exécutif de Corse, la désignation d'un représentant au sein de la formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes handicapées du Conseil de la citoyenneté et de l'autonomie de la Collectivité de Corse, les entités ci-après mentionnées :

- Aide à domicile en milieu rural de Haute-Corse (*ADMR 2B*) ;
- Union nationale de l'aide, des soins et des services aux domiciles de Corse-du-Sud (*UNA 2A*) ;
- *ESPOIR AUTISME CORSE* ;
- *NEXEM Corse*.



ARTICLE 3

CHARGENT le Directeur général des services de la Collectivité de Corse de l'exécution de la présente décision, laquelle fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs, d'une part, de la Collectivité de Corse et, d'autre part, de la Préfecture de Corse.

À Ajaccio, le 5 NOV. 2018

À Ajaccio, le 26 SEP. 2018

M. Norbert NABET,
Directeur général de l'Agence régionale
de santé de Corse

M. Gilles SIMEONI,
Président du Conseil exécutif de Corse

Direction Interrégionale de la mer Méditerranée

R20-2018-11-13-002

**Arrêté rendant obligatoire une délibération du CRPMEM
de Corse fixant la contribution financière du CRPMEM
lors des déplacements.**

*Arrêté rendant obligatoire une délibération du CRPMEM de Corse fixant la contribution
financière du CRPMEM lors des déplacements.*

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MÉDITERRANÉE

DÉLÉGATION DE LA DIRM EN CORSE

Arrêté n°

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse fixant la contribution financière du CRPMEM de Corse lors des déplacements.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-66 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;
- Vu** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- Vu** le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- Vu** l'arrêté n°R20-2018-10-01-001 du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature à M. Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer méditerranée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La délibération n° 09/2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse du 16 juillet 2018 fixant la contribution financière du CRPMEM de Corse lors des déplacements(1), est rendue obligatoire.

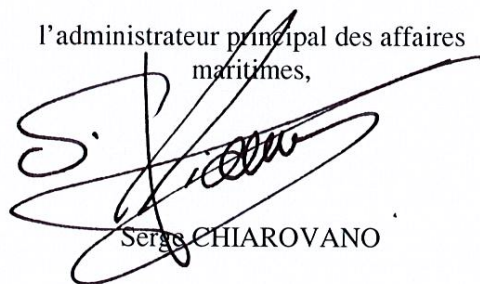
ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le directeur interrégional de la mer méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le **13 NOV. 2018**

Pour la préfète et par délégation,

l'administrateur principal des affaires
maritimes,



Serge CHIAROVANO

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPMEM de Corse 16 av Antoine SERAFINI – 20000 AJACCIO

Diffusion :

- CRPMEM Corse

Copie :

- Préfecture de Corse - SGAC
- DDTM/DML 2B et 2A
- DIRM Méd– aff éco
- DPMA Bureau GR
- Dossier RC

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Cumitatu Regionale di e Pesche & di l'Allevi Marittimi di a Corsica

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Corse

DÉLIBÉRATION n° 09/ 2018 du 16 juillet 2018

Délibération fixant la contribution financière du CRPMEM Corse lors des déplacements

Le Conseil du CRPMEM Corse, a adopté la délibération dont la teneur suit :

VU l'article R912-66 du Code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Considérant la nécessité d'une bonne gestion financière ;

DELIBERE

Nous informons toutes les personnes se déplaçant à la demande ou pour le compte du Comité Régional (salariés et membres du conseil, des commissions et groupes de travail notamment), que leurs frais de déplacements peuvent être pris en charge et remboursés dans les conditions prévues comme suit :

Art 1 : les frais de transport

Le choix entre les différents modes de transport en commun s'effectue **sur la base du tarif le plus économique**. Toutefois l'ordonnateur peut autoriser dans la limite des crédits disponibles, le recours à un moyen de transport plus onéreux lorsque l'intérêt du service ou les conditions tarifaires le justifient.

- *Remboursement du tarif voie ferrée*

S'agissant de la voie ferrée, les transports s'effectuent par la voie ferroviaire 2ème classe, sous **présentation des justificatifs originaux**.

Le trajet RATP (métro Aller/Retour) est remboursé sur justificatif.



Cumitatu Regionale di e Pesche & di l'Allevi Marittimi di a Corsica

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Corse

- *Remboursement du tarif voie aérienne*

L'avion est utilisé en général pour des trajets supérieurs à 600 km. Il faut fournir impérativement le reçu passager accompagné des souches d'embarquements originaux (à défaut sera appliqué le tarif 2ème Classe SNCF). Le trajet RATP (Aller/Retour Aéroport/Paris, ou « Paris Visite ») peut être remboursé.

- *Remboursement du tarif par la route*

Forfait kilométrique **plafonné à 200 km Aller/Retour.**

Les frais de péages et de parking sur présentation des justificatifs.

BASE de calcul	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
5 CV et moins	0,25 € / km	0,31E/km	0,18E/km
6 et 7 CV	0,32 E / km	0,39 € / km	0,23 E / km
8 CV et plus	0,35 € / km	0,43 E / km	0,25 E / km

Art 2 : les frais de séjour

L'indemnité journalière susceptible d'être allouée à l'occasion d'une mission se décompose en :

- une indemnité de **repas de midi (mission entre 11 et 14 h)** d'un montant de 15,25 E

- une indemnité de **repas du soir (mission entre 18 et 21 h)** d'un montant de 15,25 E

L'indemnité de repas est réduite de 50 % lorsque les intéressés ont la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou assimilé)

- une indemnité de **nuite (mission entre 0 et 5 heures)** d'un montant de :

- 80 E pour Paris et les départements 77, 92, 93 et 94 ;
- **60 E** pour les communes suivantes : Bordeaux, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Nice, Strasbourg, Toulouse, ainsi que les communes de plus de 200 000 habitants ;
- 45 E pour toute autre ville.

L'indemnité n'est pas due en cas d'hébergement à titre gratuit.

S'agissant du contrôle de l'ouverture du droit à indemnisation, il **doit être impérativement fourni les éléments attestant de l'effectivité de la dépense :**

- facture ou toute autre pièce justificative d'un hébergement à titre onéreux,

- formulaire administratif, attestation sur l'honneur ou tout autre document pour les frais de restauration.



Cumitatu Regionale di e Pesche & di l'Allevi Marittimi di a Corsica

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Corse

NB : Les demandes de remboursement de frais de déplacements, doivent être renvoyées au plus tard 1 mois après la date de la réunion. Passé ce délai, ils ne seront plus pris en charge par le CRPMEM.

Le Président du CRPMEM de Corse
Gérard Romiti

Direction Interrégionale de la mer Méditerranée

R20-2018-11-13-001

Arrêté rendant obligatoire une délibération du CRPMEM
de Corse modifiant le nouveau règlement intérieur

*Arrêté rendant obligatoire une délibération du CRPMEM de Corse modifiant le nouveau
règlement intérieur*

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MÉDITERRANÉE

DÉLÉGATION DE LA DIRM EN CORSE

Arrêté n°

rendant obligatoire une délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse modifiant le nouveau règlement intérieur.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le livre IX du code rural et de la pêche maritime et particulièrement son article 921-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;
- Vu** le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n°16-0015 du 8 janvier 2016 approuvant le nouveau règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse;
- Vu** l'arrêté n°R20-2018-10-01-001 du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature à M. Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer méditerranée ;
- Vu** l'avis favorable du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse, tenu le 16 juillet 2018 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La délibération n°11/2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse du 16 juillet 2018 modifiant le nouveau règlement intérieur, annexée au présent arrêté, est approuvée et rendue obligatoire.

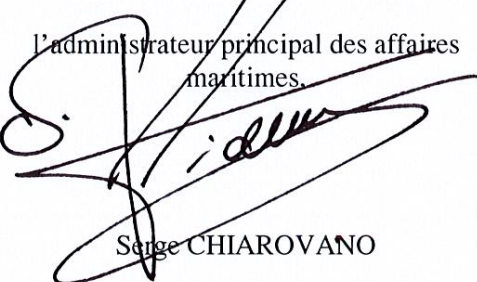
ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le directeur interrégional de la mer méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le **13 NOV. 2018**

Pour la préfète et par délégation,

l'administrateur principal des affaires
maritimes.



Serge CHIAROVANO

Diffusion :

- CRPMEM Corse

Copie :

- Préfecture de Corse - SGAC

- DDTM/DML 2B et 2A

- DIRM Méd- aff éco

-DPMA Bureau GR

- Dossier RC

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Cumitatu Regionale di e Pesche & di l'Allevi Marittimi di a Corsica

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Corse

DÉLIBÉRATION n° 11/2018 du 16 juillet 2018 Modifiant le Règlement Intérieur

Le Conseil du CRPMEC Corse, a adopté la délibération dont la teneur suit :

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 17 mars 2014 modifié fixant le ressort territorial, le siège des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que le nombre des membres de leur conseil ;

VU la délibération n°9/2017 adoptant le règlement intérieur du CRPMEC Corse ;

Vu l'avis du conseil de juillet 2018 ;

DELIBERE

ARTICLE unique :

Le CRPMEC Corse adopte la modification de l'article 3 de la délibération n°9/2017 comme suit (le reste du règlement intérieur restant inchangé) :

« Le conseil du comité de Corse se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour.

Il est également convoqué soit à la demande du Préfet de Corse, soit à la demande de la majorité de ses membres. L'ordre du jour comporte alors prioritairement les questions pour lesquelles il a été convoqué.

Le conseil du comité de Corse ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit de droit dans un délai d'au moins une semaine, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne se sera exigé conformément à l'article R 912-26 du code rural et de la pêche maritime.

Sauf dans les cas où la majorité qualifiée est requise, les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

Le préfet de Corse est informé des réunions du conseil auxquelles il peut participer ou se



Cumitatu Regionale di e Pesche & di l'Allevi Marittimi di a Corsica

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Corse

faire représenter et dont les délibérations lui sont transmises.

Le lieu, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour de la réunion du conseil sont adressés à ses membres ainsi qu'au préfet de Corse ou à son représentant, au moins 15 jours avant la date retenue, sauf cas d'urgence.

Ce délai s'applique aussi lorsque la convocation du conseil est réalisée à la demande du préfet de Corse ou de son représentant ainsi qu'à celle de la majorité de ses membres.

Le conseil de Corse peut, par délibération adoptée à la majorité de ses membres, déléguer au bureau les pouvoirs qui relèvent de sa compétence, à l'exception des délibérations relatives au budget, à l'approbation des comptes annuels, aux cotisations professionnelles obligatoires, à la création des antennes locales et aux actes qui engagent le patrimoine immobilier du comité, conformément à l'article R912-27 du code rural et de la pêche maritime.

A titre exceptionnel, le conseil du CRPMEM Corse pourra procéder par consultation électronique. »

Le Président du CRPMEM de Corse
Gérard Romiti

Direction Régionale de l'Environnement et de
l'Aménagement du logement

R20-2018-11-12-001

inscription registre corse best

Direction Régionale de l'Environnement,
De l'Aménagement et du Logement de Corse

Ajaccio, le

Service
Risques
Énergie
et Transports

DECISION

LA PREFETE DE REGION

- VU, la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) n°82/1153 du 30 décembre 1982,
- VU, le code des transports et notamment ses articles R-3113-1 au R-3113-48 ;
- VU, le décret n°2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier de personnes,
- VU, l'arrêté préfectoral R 20-2018-05-24-002 du 24/05/2018 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FAUVRE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse
- VU, la demande d'inscription de l'entreprise individuelle de taxi de Madame ORSINI Héléne « CORSE BEST WAY » au registre des transporteurs publics routiers de personnes à l'aide de véhicules n'excédant pas neuf places, conducteur compris ,
- VU, l'extrait portant inscription au registre des métiers de l'entreprise individuelle « CORSE BEST WAY » pour son activité principale de taxi sous le numéro SIREN 800 382 970,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse

DECIDE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle de taxi de madame ORSINI Héléne dénommée « CORSE BEST WAY », dont le siège social est à 20144 Sainte Lucie de Porto-Vecchio est inscrite sous le numéro 800 382 970 au registre des transporteurs publics routiers de personnes.
Cette inscription est limitée à la possession et à l'utilisation d'un seul véhicule n'excédant pas neuf places, conducteur compris ou un véhicule taxi.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.



Pour la Préfete et par délégation
Pour Le Directeur Régional,

La Chef de la Division Energie et Contrôles



Caroline BARDI

Direction Régionale de l'Environnement et de
l'Aménagement du logement

R20-2018-11-12-002

inscription registre TAXI ORSINI

Direction Régionale de l'Environnement,
De l'Aménagement et du Logement de Corse

Ajaccio, le

Service
Risques
Énergie
et Transports

DECISION

LA PRÉFÈTE DE RÉGION

- VU, la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) n°82/1153 du 30 décembre 1982,
- VU, le code des transports et notamment ses articles R-3113-1 au R-3113-48 ;
- VU, le décret n°2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier de personnes,
- VU, l'arrêté préfectoral R 20-2018-05-24-002 du 24/05/2018 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FAUVRE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse
- VU, la demande d'inscription de l'entreprise individuelle de taxi de Monsieur ORSINI Félix « TAXI ORSINI » au registre des transporteurs publics routiers de personnes à l'aide de véhicules n'excédant pas neuf places, conducteur compris ,
- VU, l'extrait portant inscription au registre des métiers de l'entreprise individuelle de Monsieur ORSINI Félix pour son activité principale de taxi sous le numéro SIREN 512 633 900,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse

DECIDE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle de taxi de ORSINI Félix (TAXI ORSINI) , dont le siège social est à 20144 Sainte Lucie de Porto-Vecchio est inscrite sous le numéro 512 633 900 au registre des transporteurs publics routiers de personnes.

Cette inscription est limitée à la possession et à l'utilisation d'un seul véhicule n'excédant pas neuf places, conducteur compris ou un véhicule taxi.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

Pour la Préfète et par délégation
Pour Le Directeur Régional,



La Chef de la Division Energie et Contrôles



Caroline BARDI